

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1a -2023-2q

### **PORT MARITIME DEPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE**

#### **Arrêté autorisant l'entreprise 3MA, mandatée par le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, à effectuer un diagnostic de la toiture de la criée**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu l'avis favorable du Maire de Ciboure, en date du 07 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable de la Directrice de la SPL d'exploitation du port, en date du 10 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable du Président du Comité Interdépartemental des pêches Maritimes et Élevages Marins 64/40, en date du 07 novembre 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation**

Dans le cadre d'un diagnostic de la toiture de la criée, l'entreprise 3MA est, conformément au plan ci-annexé, autorisée à :

- Occuper une partie du parking administratif côté criée,
- Occuper une partie des quais de chargement et déchargement des camions de livraison,
- Installer et utiliser une nacelle roulante sur les parties du parking administratif côté criée et des quais de chargement et déchargement des camions de livraison.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour le 15 novembre 2023 de 14h00 à 18h00.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

### **Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation**

L'entreprise devra :

- Sécuriser le périmètre de chantier et mettre en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port et du public,
- Baliser et sécuriser le périmètre des zones de stationnements occupées,
- Sécuriser et accompagner le déplacement de la nacelle roulante,
- Maintenir en permanence un accès aux quais de chargement déchargement des camions de livraison,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des travaux,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

### **Article 4 : Prescription applicables aux tiers**

Le stationnement sera interdit sur la partie réservée du parking administratif, côté criée.

### **Article 5 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

### **Article 6 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

### **Article 7 : Application de l'arrêté**

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

### **Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. Michael Vieville de l'entreprise 3MA,
- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port
- M. le Président du Comité Interdépartemental des Pêches Maritime et des Élevages Marins 64/40,
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

PJ : plan

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le



ID : 064-226400018-20231113-N5\_1B1A\_2023\_1Q-AR

